

RÈGLEMENT

RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION DES ÉTUDES		DATE : 23 février 1994 SECTION : Règlement NUMÉRO : 002
SERVICE ÉMETTEUR : Direction des études	ADOPTION : C.A. 280-5.2 26 janvier 1994	MODIFICATIONS : C.A. 281-5.1, 23 février 1994
DESTINAIRES : Conseil d'administration Cadres Professeurs Bibliothèque Site Web du Collège		
ARTICLE 1 DÉFINITIONS		
1.1 Collège : Le cégep de Saint-Laurent.		
1.2 Le Conseil : Le conseil d'administration du Collège.		
1.3 La Commission : La commission des études du Collège		
1.4 Directeur général : Le directeur général du Collège.		
1.5 Directeur des études : Le directeur des études du Collège.		
1.6 Responsable de programmes : Personne qui a accepté du Collège le mandat pertinent à la gestion d'un ou plusieurs programmes d'études.		
1.7 Étudiant : Toute personne inscrite au Collège à un programme d'études préuniversitaires ou à un programme d'études techniques en vue de l'obtention d'une sanction d'études collégiales.		
1.8 Personnel enseignant : Toute personne engagée à ce titre par le Collège pour dispenser de l'enseignement conduisant à l'obtention d'unités d'apprentissage telles que définies dans le Règlement sur le régime des études collégiales.		

1.9 Personnel professionnel : Toute personne engagée à ce titre par le Collège pour exercer des fonctions définies au plan de classification du personnel professionnel des collèges d'enseignement général et professionnel.

1.10 Cadre : Toute personne engagée par le Collège à titre de cadre ou de gérant.

1.11 Personnel de soutien : Toute personne engagée à ce titre par le Collège pour exercer des fonctions définies au plan de classification du personnel de soutien des collèges d'enseignement général et professionnel.

ARTICLE 2 NATURE ET FONCTION

La Commission est un organisme consultatif permanent établi par le Conseil en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L .R.Q., chapitre C-29 et amendements) dont les fonctions principales sont de conseiller le Conseil sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le Collège et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études. Elle peut en outre, dans ces matières, faire des recommandations au Conseil.

ARTICLE 3 RESPONSABILITÉS

3.1 La Commission doit donner au Conseil son avis sur toute question qu'il lui soumet dans les matières de sa compétence.

3.2 Doivent être soumis à la Commission, avant leur discussion par le Conseil :

- a) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;
- b) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études;
- c) les projets de programmes d'études du Collège;
- d) le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Collège;
- e) tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants.

3.3 La nomination et le renouvellement du mandat du directeur général et du directeur des études doivent également être soumis par le Conseil à l'avis de la Commission.

ARTICLE 4 COMPOSITION

La commission des études est constituée des personnes suivantes :

4.1 Le directeur des études qui en est le président.

- 4.2 Treize enseignants dont au moins quatre responsables de programmes, soit deux responsables de programmes d'études préuniversitaires et deux responsables de programmes d'études techniques.
- 4.3 Trois professionnels
- 4.4 Deux étudiants dont un inscrit au Collège à un programme d'études préuniversitaires et un inscrit au Collège à un programme d'études techniques.
- 4.5 Deux cadres.
- 4.6 Un employé de soutien.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE NOMINATION OU D'ÉLECTION DES MEMBRES

5.1 Nomination des responsables de programmes

Les responsables de programmes sont nommés par résolution du conseil d'administration sur recommandation de l'assemblée syndicale des enseignants.

5.2 Élection des membres du personnel enseignant

5.2.1 Dans un délai de quinze jours suivant une vacance à l'un des postes d'enseignants, l'officier désigné par le Conseil avise le syndicat local de la nécessité de procéder à l'élection d'un ou plusieurs membres du personnel enseignant au sein de la Commission.

5.2.2 Le dit avis au syndicat doit contenir les indications suivantes :

- le nom de la personne à remplacer
- la date limite pour la tenue du scrutin
- la durée du mandat à couvrir

5.2.3 Le syndicat élit la ou les personnes requises.

5.2.4 Le syndicat transmet à l'officier désigné les coordonnées des personnes élues et copie de l'appel des candidatures.

5.2.5 L'officier désigné fait rapport au Conseil.

5.3 Élection des membres du personnel professionnel

L'article 5.2 du présent règlement s'applique mutatis mutandis à l'élection des membres du personnel professionnel au sein de la Commission.

5.4 Élection des membres du personnel de soutien

L'article 5.2 du présent règlement s'applique mutatis mutandis à l'élection des membres du personnel de soutien au sein de la Commission.

5.5 Nomination des étudiants

5.5.1 Dans un délai de quinze jours suivant une vacance dans la représentation étudiante, l'officier désigné par le Conseil doit faire parvenir à l'association étudiante un avis indiquant :

- le nom des personnes à remplacer
- la durée du mandat à couvrir
- les conditions à respecter pour pouvoir présenter sa candidature.

5.5.2 L'association étudiante nomme la ou les personnes requises.

5.5.3 L'association transmet à l'officier désigné les coordonnées des personnes nommées.

5.5.4 L'officier désigné fait rapport au Conseil.

5.6 Nomination des cadres

Les cadres sont nommés par le directeur général.

ARTICLE 6 DURÉE DU MANDAT

6.1 Le premier mandat des membres nommés par le Conseil s'étend jusqu'au 30 juin 1994.

6.2 Le mandat des membres est d'un an et est renouvelable.

Cependant, le mandat d'un remplaçant vaut pour la durée non écoulée du mandat.

ARTICLE 7 VACANCE

Un membre de la Commission cesse d'en faire partie dès qu'il ne remplit plus les conditions selon lesquelles il a été désigné ou qu'il démissionne de son poste. Le remplaçant est choisi selon le mode de désignation et de nomination prévues au présent règlement pour la durée non écoulée de son mandat.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.1 Règles de fonctionnement

La Commission détermine ses règles de fonctionnement. Toutefois, les discussions relatives au paragraphe 3.3 se tiennent à huis clos.

8.2 Avis ou recommandations au Conseil

8.2.1 Tous les avis et les recommandations de la Commission au Conseil sont transmis au secrétaire du Conseil selon un des moyens suivants :

- a) un procès-verbal dûment signé;

b) un document spécifique.

8.3 Responsabilités d'application

L'application du présent règlement, sous réserve de l'article 5, relève du directeur des études.